



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

1, rue de la Vierge

33 440 AMBARES

Référence courrier : PH-UT33-CRC-13-906

N°S3IC : 52.251

Affaire suivie par : Peggy HARLE

peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Extension du bâtiment platine

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par courrier du 20 septembre 2013, la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE a porté à la connaissance du préfet de Gironde, conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, un projet d'extension d'un bâtiment de production (augmentation de sa surface d'entreposage) sur son site d'AMBARES.

Il sollicite, dans ce même courrier, le bénéfice de l'antériorité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2-a. Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 avec une quantité de gaz de 3065 kg.

1 – PRESENTATION DU SITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site est situé sur la commune d'AMBARES le long de l'autoroute A10

L'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE est un site de production de médicaments à usage humain.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du :

- 15 octobre 2004 réactualisant les prescriptions applicables au site,
- 12 octobre 2005 imposant la réalisation de campagnes de mesure dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement,
- 21 juin 2007 encadrant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site,
- 21 octobre 2013 imposant la réalisation de l'action de réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

Le site relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS	CAPACITÉ	CLASSEMENT ICPE
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	50 000 m ³	E
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques - Substances et préparations solides	40 tonnes	D
1220.3	Stockage et emploi d'oxygène liquide	3,5 tonnes	D
1185.2.a	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	3060 kg (R407C, R134A, R404A et R410A)	D
1432.2	Dépôt de liquides inflammables	95,8 m ³	D
1433.B.b	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	2,5 tonnes	D
2260.2	Mélange, séchage, ... de substances végétales et de produits organiques naturels	484 kW	D
2661.1.b	Emploi ou transformation de matières plastiques	2 tonnes / jour	D
2910.A.2	Installation de combustion	11,5 MW (hors installations de secours) 2 chaudières vapeur de 5,4 MW (dont 1 en secours) 2 chaudières chauffage de 2,5 MW 2 générateurs ECS de 250 kW dont 1 en secours 2 oxydateurs de 500 kW et de 316 kW 5 groupes électrogènes (1600 + 1280+1280+512+90 kW)	D
2921.1.B	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé	1200 kW	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	7602 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	140 kW	D
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques - Substances et préparations solides	3,55 kg	NC

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet d'extension du bâtiment PLATINE

La société SANOFI souhaite réorganiser les flux de ses matières premières, ses produits semi ouvrés et ses produits finis par un repositionnement des stockages. Ainsi, elle présente un projet de création d'un magasin supplémentaire enclavé dans le patio du bâtiment de production appelé « PLATINE ». Le projet n'implique pas d'augmentation significative des volumes de production de médicaments.

Les activités exercées dans le bâtiment PLATINE relèvent actuellement de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement pour un volume total de 44 426 m³. L'augmentation sollicitée porte sur 4 345 m³ correspondant à une augmentation d'activité de 10 % avec un volume final de 48 771 m³ n'impliquant pas de modification de classement au regard de la rubrique 1510.

Le projet porte sur la construction d'une extension du magasin réparti sur 3 niveaux :

- rez-de-jardin (sous sol) environ 429 m² sur une hauteur de 2,8 m comprenant le stockage de 200 trémies de produits semi-ouvrés et 110 palettes au sol de produits finis,
- rez-de-chaussé (au niveau de rez-de-chaussée du bâtiment PLATINE) environ 340 m² sur une hauteur de 4,5 m comprenant environ 250 trémies et 150 mini bag de produits semi-ouvrés
- étage environ 360 m² sur une hauteur de 4,8 m comprenant le stockage de matières premières (environ 1 tonne).

Les surfaces projetées seront toutes raccordées sur les dégagements et les issues existantes du bâtiment PLATINE.

Construction :

L'ensemble de l'extension sera entouré d'un mur béton cellulaire REI 120 agrafé sur la charpente béton R120 avec des portes coupe feu EI 120. Les planchers intermédiaires seront EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Défense incendie intérieure :

Le projet prévoit la mise en place sur l'ensemble des surfaces d'une extension du système d'extinction automatique à eau existant.

Détection incendie :

La boucle d'alarme existante avec boutons déclencheurs manuels sera étendue sur les trois niveaux de l'extension et raccordée à la centrale incendie existante.

Les portes coupe feu coulissantes seront munies de déclencheurs de part et d'autre de chaque porte et relié à la centrale existante.

Désenfumage :

Les désenfumages et amenée d'air seront du type statique par des gaines maçonnées en béton. Les amenées d'air seront implantées à l'opposé des désenfumages afin de permettre un balayage des locaux à désenfumer. La surface utile retenue sera de 2 % de la surface au sol pour le dimensionnement des gaines et des exutoires.

Pour la défense incendie et la rétention des eaux d'extinction, les équipements actuels (nombre de poteaux incendie et rétention des eaux d'extinction) sont suffisamment dimensionnés pour l'extension sollicitée.

Dans son porté à connaissance, l'exploitant a réalisé un récolement de son projet avec les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux établissements soumis à enregistrement pour la rubrique 1510. Le projet respecte toutes les prescriptions réglementaires applicables aux nouvelles installations (rubriqué 1510 : E).

2.2 – Antériorité pour la rubrique 1185.2

Le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 a modifié la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 1185 s'agissant des activités d'emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Le site ayant exercé les activités relevant de la rubrique 1185 avant la modification de la nomenclature peut bénéficier de l'antériorité pour l'emploi et le stockage des substances visées par cette rubrique c'est à dire environ 3060 kg de R407C, R134A, R404A et R410A.

3 – CONSULTATION ET AVIS DU SDIS

Le 24 juin 2013, l'exploitant a organisé sur son site une réunion sur le projet d'extension en présence de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le SDIS a été consulté dans le cadre du permis de construire pour la réalisation de cette extension. Par courrier du 3 décembre 2013, le SDIS a émis un avis favorable sous réserve du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

L'avis précise que s'agissant du désenfumage, le pétitionnaire doit prendre en compte les éléments suivants :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique,
- en présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique,
- les dispositifs sont dimensionnés conformément aux dispositions de l'instruction technique 246,
- le désenfumage par tirage manuel est réalisé par des évacuations de fumée et des aménagements d'air de manière à assurer un balayage satisfaisant du volume concerné.

4 – ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

S'agissant du projet d'extension :

Au regard des éléments transmis par l'exploitant,

- un volume d'entreposage qui demeure à environ 50 000 m³ correspondant au seuil de l'enregistrement,
- la conformité du projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,
- une augmentation du volume de stockage de 10 %,.
- l'absence d'augmentation significative de la production de médicaments du site.

La modification sollicitée par la société SANOFI est non substantielle, il convient toutefois d'encadrer la réalisation de cette extension.

Les préconisations énoncées dans l'avis du SDIS sont intégrées dans l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts soumis à enregistrement.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral joint impose les dispositions techniques applicables à l'extension du site (AM du 15 avril 2010).

S'agissant de l'antériorité sur la rubrique 1185.2 :

La demande d'antériorité formulée par l'exploitant est recevable. Le projet d'arrêté préfectoral joint impose les dispositions spécifiques à l'emploi et au stockage de ces substances notamment la mise en place d'un registre entrée-sortie de ces produits, la vérification des équipements ainsi que les conditions de leur vidange.

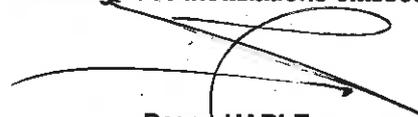
5 – CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe,

visant à autoriser l'extension du bâtiment PLATINE et à acter le bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 1510.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,**



Peggy HARLE

